



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 350,00 F	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 40,00 F
Etranger 430,00 F	Gérances libres, locations gérances 43,00 F
Etranger par avion 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 47,00 F
Changement d'adresse 9,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 1003).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.494 du 24 juin 1998 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1003).

Ordonnance Souveraine n° 13.495 du 24 juin 1998 portant nomination du Consul Honoraire de Monaco à Douala (République du Cameroun) (p. 1004).

Ordonnance Souveraine n° 13.496 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Sous-brigadier de police (p. 1004).

Ordonnance Souveraine n° 13.500 du 24 juin 1998 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1004).

Ordonnance Souveraine n° 13.503 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité publique (p. 1005).

Ordonnances Souveraines n° 13.507 à n° 13.510 du 24 juin 1998 portant naturalisations monégasques (p. 1005 à p. 1007).

Ordonnance Souveraine n° 13.512 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Adjoint au Chef de division de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1007).

Ordonnance Souveraine n° 13.513 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1007).

Ordonnance Souveraine n° 13.514 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1008).

Ordonnance Souveraine n° 13.515 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1008).

Ordonnance Souveraine n° 13.516 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1009).

Ordonnance Souveraine n° 13.517 du 25 juin 1998 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1009).

Ordonnance Souveraine n° 13.518 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1009).

Ordonnance Souveraine n° 13.519 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Vérificateur adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 1010).

Ordonnance Souveraine n° 13.520 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Attachée au "Journal de Monaco" (p. 1010).

Ordonnance Souveraine n° 13.521 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de section à l'Administration des Domaines (p. 1011).



- Ordonnance Souveraine n° 13.522 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de bureau au Cabinet et Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat (p. 1011).
- Ordonnance Souveraine n° 13.523 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1011).
- Ordonnance Souveraine n° 13.524 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1012).
- Ordonnance Souveraine n° 13.525 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1012).
- Ordonnance Souveraine n° 13.526 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Attachée de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1013).
- Ordonnance Souveraine n° 13.527 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1013).
- Ordonnance Souveraine n° 13.528 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1013).
- Ordonnance Souveraine n° 13.529 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1014).
- Ordonnance Souveraine n° 13.530 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1014).
- Ordonnance Souveraine n° 13.531 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1015).
- Ordonnance Souveraine n° 13.532 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1015).
- Ordonnance Souveraine n° 13.533 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1015).
- Ordonnance Souveraine n° 13.534 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Adjoint au Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1016).
- Ordonnance Souveraine n° 13.535 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1016).
- Ordonnance Souveraine n° 13.536 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1017).
- Ordonnance Souveraine n° 13.537 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Adjoint au Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1017).
- Ordonnance Souveraine n° 13.538 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1017).
- Ordonnance Souveraine n° 13.539 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1018).
- Ordonnance Souveraine n° 13.540 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1018).
- Ordonnance Souveraine n° 13.541 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1019).
- Ordonnance Souveraine n° 13.542 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Attachée à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1019).

Ordonnances Souveraines n° 13.543 et n° 13.544 du 25 juin 1998 portant nomination de Régisseurs à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1019/1020).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 98-265 du 23 juin 1998 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 1020).
- Arrêté Ministériel n° 98-266 du 23 juin 1998 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PARTICIPATIONS - COGEPAR" (p. 1022).
- Arrêté Ministériel n° 98-267 du 23 juin 1998 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GALLERIA" (p. 1022).
- Arrêté Ministériel n° 98-268 du 23 juin 1998 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MOTORS MANAGEMENT" (p. 1022).
- Arrêté Ministériel n° 98-269 du 23 juin 1998 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ POUR L'ETUDE ET LA RÉALISATION DE TOUS PROJETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX - SERPIC" (p. 1023).
- Arrêté Ministériel n° 98-270 du 23 juin 1998 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "KYLIS WINE AND SPIRITS EXPORT" (p. 1023).
- Arrêté Ministériel n° 98-271 du 26 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANCOSTA (MONACO) S.A.M." (p. 1024).
- Arrêté Ministériel n° 98-272 du 26 juin 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'EDITIONS" en abrégé "SOMEDIT" (p. 1024).
- Arrêté Ministériel n° 98-273 du 29 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1025).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 98-40 du 22 juin 1998 portant démission, sur sa demande, d'une caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1025).
- Arrêté Municipal n° 98-41 du 26 juin 1998 réglementant le stationnement payant par horodateurs et parcmètres sur les voies publiques (p. 1026).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-120 d'un veilleur de nuit à temps partiel au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1027).

Avis de recrutement n° 98-121 d'un gardien au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo (p. 1028).

Avis de recrutement n° 98-122 d'un administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1028).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1028).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 1028).

Avis de vacance n° 98-115 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1029).

Avis de vacance n° 98-122 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1029).

Avis de vacance n° 98-124 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1029).

Avis de vacance n° 98-127 d'un emploi temporaire de jardinier au Jardin Exotique (p. 1029).

Avis de vacance n° 98-128 d'un poste de surveillant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1998/1999 (p. 1029).

Avis de vacance n° 98-130 d'un emploi saisonnier de surveillante de cabines au Stade Nautique Rainier III (p. 1029).

Avis de vacance n° 98-131 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 1029).

INFORMATIONS (p. 1030)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1031 à p. 1061)

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais.

Le 19 juin 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée le Docteur Mohamed HASSOUNA, Consul Général de la République Arabe d'Égypte, à l'occasion de sa visite en Principauté.

Ce même jour, Son Altesse Sérénissime, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée S.E. M. RAOLISON, Ambassadeur de Madagascar en France, venu en Principauté à l'occasion d'une soirée donnée au profit de l'Association "Aide au Père Pedro Opeka" qui œuvre à Madagascar avec le soutien d'associations humanitaires monégasques.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.494 du 24 juin 1998 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu Notre ordonnance n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

– Sur présentation du Conseil National :

MM. André VATRICAN, titulaire,
Renaud RISCH-ROMANI, suppléant.

– Sur présentation du Conseil d'État :

MM. Jacques SBARRATO, titulaire,
Chérif JAHLAN, suppléant.

– Sur présentation du Ministre d'État :

M. René CLERISSI, titulaire,
M^{lle} Pauline MIGLIARDI, suppléant.

ART. 2.

M. René CLERISSI est nommé Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.495 du 24 juin 1998 portant nomination du Consul Honoraire de Monaco à Douala (République du Cameroun).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel TORIELLI est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Douala (République du Cameroun).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.496 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri AUDIFFREN, Agent de police, est nommé Sous-brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.500 du 24 juin 1998 admettant une fonctionnaire, à faire valoir ses droits à la retraite.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.256 du 22 mars 1985 portant nomination d'une Assistante sociale chef au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeannine FERRERO, Assistante sociale chef au Service des Prestations Médicales de l'État, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 avril 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.503 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.159 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pascale MICHEL, épouse GERMAIN, Employée de bureau à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée dans l'emploi d'Attaché à cette même Direction, avec effet du 1^{er} mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.507 du 24 juin 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Paul, Alfred, Albert FILIPPI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Paul, Alfred, Albert FILIPPI, né le 18 mai 1938 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.508 du 24 juin 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Catherine, Anne-Marie GUIZOL, épouse FILIPPI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Catherine, Anne-Marie GUIZOL, épouse FILIPPI, née le 2 janvier 1947 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.509 du 24 juin 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur André, Guy SANNA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André, Guy SANNA, né le 17 juillet 1943 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.510 du 24 juin 1998 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Paulette, Simone, Marie-Madeleine MARINO, épouse SANNA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Paulette, Simone, Marie-Madeleine MARINO, épouse SANNA, née le 6 août 1944 à Menton, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.512 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Adjoint au Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.002 du 17 mars 1997 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-José BERTANI, Attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé dans l'emploi d'Adjoint au Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.513 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.732 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BIANCHERI, Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, est nommé dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.514 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.711 du 13 septembre 1995 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lydie-Anne BINI, Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.515 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.863 du 24 avril 1987 portant nomination d'un Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danielle BRANDINI, Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi de Chef comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.516 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.844 du 31 mars 1993 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office Monégasque des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BRICO, Agent d'exploitation à l'Office Monégasque des Téléphones, est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.517 du 25 juin 1998 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.298 du 8 octobre 1991 portant nomination d'un Médecin de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne BRUNETTI, épouse NEGRE, Médecin de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Directeur au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.518 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.202 du 1^{er} mars 1994 portant nomination d'un Assistant de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Catherine CARUSO, épouse RAVERA, Administrateur principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi de Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.519 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Vérificateur adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.239 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice CHEYNUT, Contrôleur, est nommé dans l'emploi de Vérificateur adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.520 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Attachée au "Journal de Monaco".

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.108 du 9 juin 1997 portant nomination d'une Hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Karine DELEAGE, Hôtesse, est nommée dans l'emploi d'Attaché au "Journal de Monaco", à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.521 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de section à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.661 du 26 décembre 1989 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis FAUTRIER, Chef de bureau à l'Administration des Domaines, est nommé dans l'emploi de Chef de section à l'Administration des Domaines, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.522 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de bureau au Cabinet et Secrétariat Particulier du Ministre d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.438 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée principale au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bernadette FULGENZI, Attachée principale, est nommée dans l'emploi de Chef de bureau au Cabinet et Secrétariat Particulier du Ministre d'État, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.523 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.138 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Secrétaire comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Christine HALLMAYR, épouse MARCHISIO, Secrétaire comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi de Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.524 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.857 du 16 juillet 1990 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pierrette LANZA, épouse CANE, Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, est nommée dans l'emploi de Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.525 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.002 du 25 juillet 1996 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie LAVAGNA, épouse BOUHNİK, Administrateur à l'Administration des Domaines, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 3 février 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.526 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Attachée de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.154 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Irmgard LEVY-SOSSO, Attachée principale à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi d'Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.527 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.652 du 1^{er} septembre 1992 portant nomination d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André L'HERBON DE LUSSATS, Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.528 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.479 du 26 août 1982 portant nomination d'une Dactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte MALENFANT, Dactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.529 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.312 du 3 février 1998 portant mutation, sur sa demande, d'une Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gabrielle MARESCHI, Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.530 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.983 du 9 août 1993 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric MARSAN, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé dans l'emploi d'Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.531 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.101 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Florence MICHEL, Administrateur principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi de Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.532 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.580 du 2 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Josée NOTARI, Secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.533 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.001 du 17 mars 1997 portant nomination d'un Responsable des Installations Techniques à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ORECCHIA, Responsable des Installations Techniques à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé dans l'emploi de Régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.534 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Adjoint au Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.596 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle PASTORELLI, épouse ASSENZA, Administrateur principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.535 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.226 du 5 juillet 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte PECORARO, Sténodactylographe, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.536 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.597 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge PIERRYVES, Administrateur principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé dans l'emploi de Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.537 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Adjoint au Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.398 du 27 février 1989 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'espagnol dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Béatrice PROJETTI, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'espagnol dans les établissements scolaires, est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.538 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.263 du 10 mai 1994 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danielle REVELLY, Attachée principale à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée dans l'emploi de Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.539 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.918 du 8 octobre 1990 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ROGGERT, Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.540 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.184 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stefano SALUSTRI, Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé dans l'emploi d'Attaché au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.541 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.112 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Assistant technique à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel SANGIORGIO, Assistant technique à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé dans l'emploi de Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.542 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.034 du 2 avril 1997 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Eliane SANTAMARIA, Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée dans l'emploi d'Attaché au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.543 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.574 du 1^{er} mars 1992 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Laurence TRIPODI, épouse PAPOUCHADO, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée dans l'emploi de Régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.544 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.435 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Régisseur adjoint au Centre des Congrès Auditorium à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert VECCHIERINI, Régisseur adjoint au Centre des Congrès Auditorium à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé dans l'emploi de Régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-265 du 23 juin 1998 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1998 portant réglementation des jeux de hasard.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.390 du 10 décembre 1991 complétant et modifiant Notre ordonnance n° 9.929 du 15 juillet 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 5 mai 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont modifiées ainsi qu'il suit :

"TITRE I

"Dispositions relatives à certains matériels, cartes à jouer, dés, roulettes

"Cartes à jouer, sabots, mélangeurs de cartes

"Au Black-Jack, au Trente et Quarante, aux jeux de Baccara, au Punto Banco, au Pai Go Poker et au Caribbean Gold Poker, on utilise des jeux de 52 cartes. Lorsque les jeux sont groupés par six ils constituent un sixain, lorsqu'ils sont groupés par huit ils constituent un huitain ; chaque jeu sixain ou huitain porte le numéro d'ordre attribué par le fabricant. Ce numéro d'ordre doit être reporté par le cartier au moment de la réception sur un registre de prise en charge. Ces registres, cotés et paraphés par le commissaire du gouvernement, enregistrent tous les mouvements d'entrée et de sortie définitifs des différentes catégories de cartes utilisées. Une comptabilité annexe retrace quotidiennement les mouvements entre un dépôt principal et des dépôts annexes. Les stocks de cartes dégagés de ces opérations, contrôlées sous la responsabilité de la Direction des Jeux, peuvent être vérifiés à tout moment par les agents du Service de Contrôle des Jeux, qui viseront les registres concernés ainsi que les bons de commande.

"Le sabot est un appareil agencé de telle sorte que les cartes qui y sont introduites descendent automatiquement vers son orifice, et n'en peuvent sortir qu'une à une.

"Le mélangeur de cartes est un appareil qui effectue automatiquement le mélange des jeux de cartes. Il doit être d'un modèle agréé et être muni d'un système de protection qui empêche l'accès aux cartes pendant les cycles de mélange ainsi que d'un dispositif lumineux ou sonore signalant les dysfonctionnements.

"1.1 - Les jeux de cartes neufs ou usagés ainsi que les sabots sont conservés dans les locaux et mobiliers spécialement aménagés à cet effet désignés sous le nom de "dépôts de cartes principaux et annexes". Les jeux usagés doivent demeurer complets jusqu'à leur destruction ou neutralisation.

"Les mélangeurs de cartes sont fixés sur des socles attenants aux tables où ils sont utilisés.

"1.2 - Les jeux et les sabots ne sont extraits des dépôts de cartes qu'au moment où il en est fait usage. Les jeux neufs doivent être décachetés à table et vérifiés dans les conditions du deuxième contrôle ci-après définies. Pour les autres jeux, un premier contrôle des cartes doit être assuré par un cartier de la Direction des Jeux. A table, en début de séance, un deuxième contrôle a lieu. Les cartes sont alors étalées sur la table, les figures en dessus, et le croupier procède à leur contrôle et à leur vérification dans l'ordre de classement dit "du fabricant".

"Les cartes sont ensuite brassées sur le tapis, figures en dessous en un seul tas. Cette opération, qui s'effectue les doigts écartés, porte le nom de "salade".

"Aux jeux de Baccara (Banque ouverte et Chemin de Fer), le croupier remonte le jeu en prélevant des petits paquets de cartes du tas de la saladade en ayant soin de ne pas les détacher du tapis et de ne pas modifier l'ordre résultant du mélange, aucune carte ne pouvant être déplacée ou pliquée.

"Aux autres jeux, une seconde opération est effectuée après la saladade. Le croupier remonte le jeu en mélangeant des petits paquets de cartes qu'il prélève du tas de la saladade".

1.3 - Inchangé.

1.4 - Inchangé.

1.5 - Inchangé.

Il est créé à l'article premier un alinéa 1.6 ainsi libellé :

"1.6 - Lorsqu'il est fait usage de l'appareil mélangeur, les opérations de contrôle et de reconnaissance des cartes sont effectuées selon les modalités prévues par l'article 1.2".

ART. 2.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé, relatives à la roulette dite "européenne", sont modifiées comme suit :

"8.1 - Le personnel affecté à chaque table comprend :

"- un chef de table qui se place à l'extrémité de la table, côté du cylindre ;

"- deux croupiers placés respectivement de part et d'autre du cylindre ;

"- un employé dit "bout de table" placé à l'autre extrémité de la table.

"La roulette dite "à tableau simplifié", qui utilise l'appareil à 36 numéros et un zéro de la roulette dite "européenne" ainsi qu'un tableau et des modalités d'exploitation analogues à la roulette dite "américaine", est autorisée. Le personnel affecté à chaque appareil comprend un chef de table assisté soit de deux croupiers soit d'un croupier disposant d'une machine trieuse de jetons".

Tous les croupiers affectés au jeu de la roulette doivent être chargés successivement du lancement de la bille, sans qu'aucun d'eux puisse être spécialisé dans l'emploi. Les chefs de table et les sous-chefs se remplacent mutuellement, les croupiers avec les sous-chefs de tables assurent les relèves de table suivant un ordre de roulement établi par la Direction des Jeux. L'employé chargé de la manœuvre de l'appareil doit obligatoirement actionner, chaque fois, le cylindre dans un sens opposé au précédent et lancer la bille dans le sens inverse. Dans le cas où un jeton ou tout autre objet vient à tomber dans le cylindre pendant le mouvement de rotation, le croupier doit, après avoir annoncé "rien ne va plus", arrêter le jeu, puis reprendre la bille, la replacer dans la case du numéro sorti au coup précédent, et la lancer à nouveau.

Les croupiers et les bouts de table placent les mises à la demande des clients qui ne désirent pas le faire eux-mêmes ; ils surveillent particulièrement les enjeux pour éviter toute erreur, contestation ou fraude.

Le chef de table est responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à sa table.

8.2 - Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes :

8.2 - B - Chances multiples : inchangé.

Aux dispositions du point 8.2 - B - Chances simples - est ajouté un dernier paragraphe ainsi rédigé :

"A la roulette dite à tableau simplifié, lors de la sortie du zéro, les chances simples perdent la moitié de leur valeur, les mises sont ramassées par le croupier qui en effectue le partage".

ART. 3.

Les dispositions du point 13.6 de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé sont modifiées comme suit :

"13.6 - Les employés vérifient que toutes les mises sont conformes, correctement placées et que leur montant, par joueur, est compris entre le minimum et le maximum autorisés.

"Le croupier "tailleur" peut donc annoncer "rien ne va plus" ; dès lors, aucune mise n'est acceptée. Il sort les cartes, figures en dessous, à la droite du sabot. La première et la troisième cartes reviennent à "punto", la deuxième et la quatrième à "banco".

"Le croupier tailleur prend les cartes jouant pour Punto et les passe au joueur qui a exposé la mise la plus élevée sur cette chance. Ce dernier prend connaissance de ses cartes et se prononce pour "carte" ou "non" ou fait un "abattage". Si le joueur refuse de prendre la main ou si aucune mise n'a été exposée sur Punto", c'est le croupier tailleur qui prend les cartes et "table" le point devant lui en appliquant le tableau de tirage.

"Le croupier tailleur prend les cartes jouant pour "Banco" et les passe au banquier qui ne le retourne qu'après que le joueur jouant pour Punto se soit prononcé. Le croupier tailleur annonce également les points en déterminant en premier lieu le Punto.

"Si les joueurs ne demandent pas les cartes, c'est le croupier "tailleur" qui retourne les cartes, annonce les points et tire éventuellement une troisième carte, le point de Punto étant déterminé en premier.

"La Direction des Jeux se réserve le droit de refuser le passage des cartes aux clients si elle l'estime nécessaire".

Les autres alinéas du point 13.6 sont inchangés.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-266 du 23 juin 1998 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PARTICIPATIONS - COGEPAR".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61-121 du 26 avril 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PARTICIPATION - COGEPAR" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 mai 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PARTICIPATIONS - COGEPAR" dont le siège social est situé 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 61-121 du 26 avril 1961.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-267 du 23 juin 1998 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GALLERIA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-364 du 17 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "GALLERIA" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 mai 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "GALLERIA" dont le siège social est situé 3, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 90-364 du 17 juillet 1990.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-268 du 23 juin 1998 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MOTORS MANAGEMENT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-208 du 13 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "INTERNATIONAL MOTORS MANAGEMENT" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 mai 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "INTERNATIONAL MOTORS MANAGEMENT" dont le siège social est situé 31, avenue Princesse Grace à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 84-208 du 13 avril 1984.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-269 du 23 juin 1998 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ POUR L'ETUDE ET LA RÉALISATION DE TOUS PROJETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX - SERPIC".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-016 du 15 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SOCIÉTÉ POUR L'ETUDE ET LA RÉALISATION DE TOUS PROJETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX - SERPIC" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 mai 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOCIÉTÉ POUR L'ETUDE ET LA RÉALISATION DE TOUS PROJETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX - SERPIC" dont le siège social est situé 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 57-016 du 15 janvier 1957.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-270 du 23 juin 1998 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "KYLIS WINE AND SPIRITS EXPORT".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "KYLIS WINE AND SPIRITS EXPORT" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 15 mai 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "KYLIS WINE AND SPIRITS EXPORT" dont le siège social est situé 1, avenue Henry Dunant à Monaco, par l'arrêté ministériel du 4 décembre 1951.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-271 du 26 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANCOSTA (MONACO) S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANCOSTA (MONACO) S.A.M." présentée par M. Umberto COSTA, administrateur de sociétés, demeurant Via F. Romani 8A/5 à Gênes (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 29 avril 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "BANCOSTA (MONACO) S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 avril 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-272 du 26 juin 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'EDITIONS" en abrégé "SOMEDIT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'EDITIONS" en abrégé "SOMEDIT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 février 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-273 du 29 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux (catégorie C - indices majorés extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir exercé, depuis au moins un an, les fonctions de garçon de bureau dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Didier GAMBRDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Gérard LALLEMAND, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux ;

M^{me} Anne PASQUIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou M. Yannick VERRANDO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-40 du 22 juin 1998 portant démission, sur sa demande, d'une caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-18 du 2 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-44 du 2 décembre 1996 portant nomination d'une caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La démission de M^{me} Maritsa DUEUS, née KROENLEIN, Caissière au Jardin Exotique, à compter du 19 juin 1998, est acceptée.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 22 juin 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 juin 1998.

Le Maire,

A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 98-41 du 26 juin 1998 réglementant le stationnement payant par horodateurs et parcmètres sur les voies publiques.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Des emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule sur les voies suivantes :

- Boulevard des Moulins
- Boulevard Albert I^{er}
- Avenue de la Costa
- Avenue Princesse Alice
- Avenue Henri Dunant
- Square Beaumarchais
- Rue Suffren Reymond
- Gare de Débord SNCF Fontvieille
- Parking du Portier
- Rue Princesse Antoinette
- Lacets Saint Léon
- Cour de la Gare
- Boulevard Princesse Charlotte
- Avenue des Beaux Arts
- Rue des Genêts
- Boulevard de Belgique
- Avenue du Berceau
- Rue Bellevue
- Avenue Crovetto Frères
- Rue des Princes
- Rue Imberty
- Rue Louis Notari
- Rue des Orangers
- Avenue Pasteur
- Boulevard d'Italie
- Rue des Roses

- Avenue Saint Michel
- Rue des Lauriers
- Parking des Salines
- Boulevard Louis II
- Avenue des Guelfes
- Chemin de la Turbie
- Avenue de la Madone
- Rue Bosio
- Boulevard du Jardin Exotique
- Place de la Gare
- Rue Grimaldi
- Avenue Saint Laurent
- Rue Saige
- Avenue des Citronniers
- Square W. Churchill
- Avenue de Grande-Bretagne
- Avenue Princesse Grace
- Avenue Prince Pierre
- Rue Princesse Florestine
- Place des Moulins
- Avenue des Ligures
- Rue Louis Aurégia
- Avenue des Papalins

Ces emplacements sont équipés d'appareils de type "horodateurs" ou de type "parcmètres". L'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent le cas échéant.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions particulières précisées au Titre II du présent arrêté, les emplacements réglementés par horodateurs ou parcmètres sont soumis au paiement d'une redevance de 5 F par heure.

Ces emplacements seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à deux heures.

ART. 3.

Lorsque le temps de stationnement acquis par avance est expiré de 30 minutes maximum, l'usager devra acquitter une redevance de 10 F dans un délai de 5 jours.

Pour se libérer de cette somme de 10 F, l'usager pourra utiliser l'enveloppe mise à sa disposition sur laquelle il trouvera le mode d'emploi.

Passé ce délai de 5 jours, l'usager sera en infraction avec les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté comme ayant refusé d'acquitter la redevance exigée.

ART. 4.

L'usager se met en état de contravention lorsque notamment :

- 1°) il n'acquiesce pas la redevance exigée,
- 2°) il dépasse la durée maximum du stationnement autorisée sur ces emplacements,
- 3°) il n'appose pas de manière visible, derrière le pare-brise de son véhicule, le ticket délivré par l'appareil "horodateur",
- 4°) son véhicule occupe un emplacement géré par un "parcmètre" et que l'affichage digital du compteur clignote et indique en rouge que le temps de stationnement supplémentaire est expiré,
- 5°) il ne tourne pas à fond la poignée de l'appareil comme il est indiqué sur celui-ci, l'empêchant de fonctionner.

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par les articles 29 et 415 du Code Pénal. Elles seront constatées par des agents municipaux assermentés à cet effet.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 5.

Les emplacements réglementés par horodateurs ou parcmètres seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés, sur les voies suivantes :

- Rue Suffren Reymond (à hauteur du n° 1)
- Avenue des Papalins
- Avenue Prince Pierre
- Place des Moulins
- Rue Grimaldi (du n° 28 au n° 32)
- Rue Louis Aurégli

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 30 minutes pour une redevance de 4 F.

ART. 6.

Lorsque le temps de stationnement acquis par avance est expiré de 10 minutes maximum dans les zones désignées à l'article 5, l'usager devra acquiescer une redevance de 10 F dans un délai de 5 jours.

Pour se libérer de cette somme de 10 F, l'usager pourra utiliser l'enveloppe mise à sa disposition sur laquelle il trouvera le mode d'emploi.

Passé ce délai de 5 jours, l'usager sera en infraction avec les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté comme ayant refusé d'acquiescer la redevance exigée.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 7.

Sur l'avenue Princesse Grace, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf les dimanches et jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 4 heures.

Ces emplacements sont soumis au paiement d'une redevance de 5 F par heure.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ART. 8.

Sur l'avenue de Grande Bretagne et le Square W. Churchill, les emplacements réglementés par horodateurs pourront également être acquiescés au moyen d'une carte magnétique. Seul, ce moyen de paiement autorisera un stationnement d'une durée maximum de 4 heures.

Les cartes magnétiques seront délivrées aux usagers, par le service de la Police Municipale, Mairie de Monaco.

ART. 9.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 83-22 du 18 avril 1983, n° 86-31 du 23 juin 1986 et n° 92-38 du 14 décembre 1992, ainsi que celles contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 juin 1998 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 juin 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-120 d'un veilleur de nuit à temps partiel au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit à temps partiel au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi concerné consiste dans le remplacement du concierge à raison de deux nuits par semaine (19 h 00 - 8 h 30) et comporte une part d'entretien des locaux.

Avis de recrutement n° 98-121 d'un gardien au Centre des Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- justifier, de préférence, d'une bonne référence professionnelle en matière de gardiennage ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" (catégorie véhicules légers).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des tâches de nettoyage et d'entretien comptent parmi celles afférentes à l'emploi.

Avis de recrutement n° 98-122 d'un administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au plus ;
- être titulaire au moins d'un Diplôme d'Etudes Approfondies de droit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 1, rue Biovès - 3^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.435,86 F.

- 25, rue Comte Félix Gastaldi - 3^{ème} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 29 juin au 18 juillet 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 41, d'une surface de 11,20 m², destinée à y exercer une activité d'alimentation générale, beurre, œufs, fromages, pâtes fraîches, volailles préemballées et boissons non alcoolisées (annexe : vins, apéritifs et alcools dans leur conditionnement d'origine), va être disponible.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 98-115 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1998.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de plus de 20 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance n° 98-122 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- posséder le brevet de secourisme ;
- justifier d'une expérience de plus de quinze années en structure de petite enfance.

Avis de vacance n° 98-124 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder un diplôme dans le domaine technique (C.A.P., B.E.P.) ;
- justifier de bonnes connaissances en électricité, plomberie, mécanique et peinture ;
- avoir de très bonnes aptitudes manuelles ;
- justifier d'une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics ;
- être apte à assurer un travail de surveillance ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;

- connaître le domaine sportif ;
- être titulaire des permis de conduire de catégorie "B" et "C" ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- savoir faire preuve d'un esprit d'équipe.

Avis de vacance n° 98-127 d'un emploi temporaire de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 35 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- justifier d'une expérience minimum de dix années dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance n° 98-128 d'un poste de surveillant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de surveillant à temps partiel est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 1998/1999.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

Avis de vacance n° 98-130 d'un emploi saisonnier de surveillante de cabines au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III, jusqu'au 15 octobre 1998 inclus.

Avis de vacance n° 98-131 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- être apte à assurer sa fonction dans les différents chalets de nécessité municipaux ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre du Fort Antoine

le 6 juillet, à 21 h 30,

"Portrait de groupe avec Molière" un spectacle de *Macocco-Larçenois et Cie*

Port de Monaco

le 11 juillet,

Motonautisme, arrivée de la course Venezia - Monte-Carlo

Baie de Monaco

le 11 juillet,

Pêche : IX^{ème} Monte-Carlo Game Fish Tournament

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au 5 juillet, à 21 h,

Soirée spectacle *Julien Clerc*

le vendredi, feu d'artifice

le 8 juillet, à 21 h,

Nuit du Golf

le 10 juillet, à 21 h,

Soirée de la Société Protectrice des Animaux

le 11 juillet, à 21 h,

Soirée spectacle *Patricia Kaas*

Port de Monaco

jusqu'au 6 juillet,

IX^e International Showboat Rendez-vous (voile et moteur)

Hôtel de Paris (Salle Empire)

le 4 juillet, à 21 h,

Bal de la Mer

Auditorium Rainier III

le 4 juillet, à 20 h 30,

A l'occasion de l'Independence Day, concert *Barbara Hendricks*, soprano, avec l'Orchestre Philharmonique sous la direction de *Jon Marin*.
Au programme : *Copland, Barber, Bernstein, Gershwin*

Salle Garnier

le 5 juillet, à 20 h 30,

Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la Fondation Princesse Grace

le 6 juillet, à 20 h 30,

"The John Gilpin Scholarship Evening" Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la Bourse John Gilpin

Port de Fontvieille

le 10 juillet, de 19 h à 23 h,

Animations des rues "Fontvieille s'amuse"

Cathédrale de Monaco

le 12 juillet, à 17 h,

Concert d'orgue par *Dominique Joubert*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 juillet,

Exposition de l'artiste *Mick Micheyl* "la Vie sur l'Acier"

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée National

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre Hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Centre de Rencontres Internationales

du 5 au 9 juillet, de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures et sculptures contemporaines par l'Association Culturelle "Ottagono Arte"

Salle d'Exposition

Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 30 août,

Exposition Art Naïf International

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 4 juillet,
Rombolotti

jusqu'au 5 juillet,
Riley Incentive

du 7 au 10 juillet
Tauck Tours

du 10 au 11 juillet,
Gulliver Travel

du 12 au 18 juillet,
Club ABC Tours

Hôtel de Paris

jusqu'au 6 juillet,
Sea Goddess Juillet 1998

Hôtel Hermitage

jusqu'au 5 juillet,
Showboats International

jusqu'au 8 juillet,
Epson

Hôtel Loews

jusqu'au 4 juillet,
Tupperware G.

jusqu'au 6 juillet,
Tauck Tours VI

du 6 au 7 juillet,
Tauck Tours VII

du 6 au 8 juillet,
Croisière III

du 8 au 11 juillet,
J.V.C. Summer
Dunlop

du 9 au 12 juillet,
KNT Volvo

Centre de Congrès

du 6 au 8 juillet,
MICROSOFT

Centre de Congrès

du 6 au 8 juillet,
Incontro con l'Arte Italiana

Métropole

du 11 au 16 juillet,
Colgate/Palmolive

Sports

Monte-Carlo Golf Club

jusqu'au 5 juillet,
Monte-Carlo Sporting Cup de Golf
le 5 juillet,
Coupe Banchio - 4 B.M.B. - Stableford

Monte-Carlo Country Club

du 6 au 14 juillet,
Tennis, Tournoi des Jeunes

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "ALSCO CONSTRAL", dont le siège social est 1, avenue des Castelans à Monaco, dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 11 novembre 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 15 mai 1998 la continuation de l'exploitation du fonds de commerce "MONTE CARLO BRUSH" par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 F au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, statuant contradictoirement, et joignant à l'assignation la requête de Gioacchino ADAMO du 15 juin 1998,

– Constaté l'état de cessation des paiements tant de la société en commandite simple dénommée "GIOACCHINO ADAMO & Cie", ayant exercé son activité sous l'enseigne "INTRA-PAINT, sis 27, avenue de la Costa à Monaco, et de l'associé commandité de celle-ci, Gioacchino ADAMO.

– En a fixé provisoirement la date au 1^{er} décembre 1997.

– Nommé Juge-Commissaire M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge au Tribunal.

– Désigné M^{me} Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic.

– Prononcé la liquidation des biens de la société précitée et de son gérant Gioacchino ADAMO.

– Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Moïse KOEN, a prorogé jusqu'au 11 janvier 1999 le délai imparti au syndic, M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michèle BORETTI, a prorogé jusqu'au 15 décembre 1998 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "INTER-HOTELS", a prorogé jusqu'au 16 septembre 1998 le délai imparti au syndic, M. André GARINO, pour pro-

céder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 25 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "S.I.C. INTERNATIONAL", a prorogé jusqu'au 4 novembre 1998 le délai imparti au syndic, M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 25 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Yvette CHAUSSENDE, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition de l'actif disponible entre les créanciers privilégiés.

Monaco, le 26 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Aldo COLETTI, exerçant le commerce sous l'enseigne "MONACO BUREAU", désigné par jugement du 1^{er} août

1997, a renvoyé ledit Aldo COLETTI devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 10 juillet 1998.

Monaco, le 29 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Aldo COLETTI, exerçant le commerce sous l'enseigne "MONACO BUREAU", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de TROIS MILLIONS CENT SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT FRANCS (3.106.347 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 29 juin 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 avril 1998, il a été constitué sous la raison sociale "Michel CROVETTO & Cie" et la dénomination commerciale "AGENCE CENTRALE", une société en commandite simple, ayant pour objet :

– l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence, de transactions immobilières et commerciales, et, plus généralement, toutes opérations civiles et commerciales, mobilières et immobilières rentrant dans le cadre de la profession d'agent immobilier.

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M. Michel CROVETTO, agent immobilier, demeurant à Monaco, 20 C, avenue Crovetto Frères.

Le capital social, fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE francs, a été divisé en 550 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles CINQ CENT parts ont été attribuées à M. CROVETTO, associé commandité en représentation de son apport en nature du fonds de commerce d'agence immobilière exploité à Monaco, 6, lacets Saint Léon, sous l'enseigne "AGENCE CENTRALE".

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIÉTÉ
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes du titre deux des statuts reçus par le notaire soussigné, par acte du 7 avril 1998, de la société en commandite simple dont la raison sociale est "Michel CROVETTO & Cie" et la dénomination commerciale "AGENCE CENTRALE" dont le siège est à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon :

M. Michel CROVETTO, agent immobilier, demeurant à Monaco, 20 C, avenue Crovetto Frères, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce d'agence immobilière qu'il exploite à Monte-Carlo, Château Périgord, 6, lacets Saint-Léon, sous l'enseigne "AGENCE CENTRALE".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 27 mars 1998, réitéré le 22 juin 1998, la société en commandite simple dénommée "Gerhard KILLIAN et Cie", ayant siège à Monaco, 34, quai des Sanbarbani, a cédé à M. Claudio IVALDI, demeurant 18, avenue Hector Otto à Monaco, divers éléments d'un fonds de commerce de "Etude, conception, achat, vente, importation exportation, maintenance, réparation, réalisation de petits travaux d'entretien, représentation, et courtage de bateaux de plaisance et de courses, ainsi que les accessoires de toute nature destinés à équiper lesdits bateaux et leur équipage, à l'exclusion de toute activité de gardiennage" exploité 38, quai des Sanbarbani à Monaco, sous l'enseigne "MARINE BROKER MONTE-CARLO".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 mai 1998, par le notaire soussigné, réitéré le 19 juin 1998, le syndic de la cessation des paiements de la "SOCIÉTÉ ANONYME LE SIECLE", avec siège 10, avenue Prince Pierre à

Monaco, a cédé à M. Jacopo CARRAIN, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail d'un immeuble sis 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 2 avril 1998,

M. Raymond SQUARCIAFICHI, demeurant 13, rue Saige à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 5 juin 1998,

à M. Bernard QUENON, demeurant 51, avenue Hector Otto à Monaco, un fonds de commerce de restauration et bar, style snack-bar de luxe, avec glacier, connu sous le nom de "GARDEN CAFE", exploité 1, rue Suffren Reymond et 22 bis, rue Grimaldi à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 200.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 juillet 1997, par le notaire soussigné, réitéré le 18 juin 1998, M. Pierre DOTTA, demeurant 2, boulevard de Belgique à Monaco, et M. Michel DOTTA, demeurant 13, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, ont vendu à M. Giuseppe TALLARICO, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 1, rue des Roses à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 1998,

M. Denis TARTAGLINO, demeurant 4, avenue des Castelans, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 22 juin 1998,

à M^{me} Francine FERRARI, veuve de M. Alexandre TARTAGLINO, demeurant 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco,

un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, connu sous le nom de "BAMBI".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 juin 1998, portant modification du contrat de gérance libre concédé par M^{me} Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, à la "S.C.S. BUREAU BEAUDOR & Cie", au capital de CENT MILLE FRANCS, ayant son siège 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, du fonds de commerce de bar-restaurant, etc ..., exploité 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, sous le nom de "BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO".

Il a été convenu de ramener le cautionnement de la somme de 600.000 F à celle de 400.000 F.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 avril 1998,

la S.A.M. "SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT", ayant son siège 24, rue du Gabian, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} mai 1998,

à la société en commandite simple "GRIMAUD & CIE", ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de centre de beauté, d'esthétique et de remise en forme, exploité 20, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il n'a pas été prévu de cautionnement audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1998.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 4 décembre 1997 et 17 mars 1998, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION".

ART. 2.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration, contrôle surveillance de services et d'études pour le compte de toutes sociétés ou entreprises étrangères, ainsi que la gestion de tous budgets et services y afférents.

L'exécution de toutes missions et études administratives et financières y relatives, le tout à l'exclusion de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces entreprises, soit dans les résultats de leur exploitation.

La réalisation d'études administratives, juridiques et fiscales, sur le plan international, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats monégasques.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi qu'à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle

entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le

fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1998.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 24 juin 1998.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. DE CONSEIL ET
D’ORGANISATION”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. DE CONSEIL ET D’ORGANISATION”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 11, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 4 décembre 1997 et 17 mars 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 juin 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 juin 1998.

3°) Délibération de l’assemblée générale constitutive tenue le 24 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (24 juin 1998),

ont été déposées le 30 juin 1998 au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“METROPOLE GROUP S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de S.E.M. le Ministre d’État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1998.

1. - Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 26 mars 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “METROPOLE GROUP S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet pour le compte exclusif de la société :

L’acquisition, l’administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale et généralement, toute opération mobilière, immobilière et patrimoniale à caractère civil se rapportant à l’objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale extraordinaire qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il

sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transféré au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes

sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises :

a) en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires : à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ;

b) en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires : à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des actionnaires sur première convocation et des trois quarts des titres représentés sur deuxième convocation.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ;

en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 25 juin 1998.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“METROPOLE GROUP S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "METROPOLE GROUP S.A.M.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet par M^e Henry REY, le 26 mars 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 juin 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juin 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (25 juin 1998),

ont été déposées le 3 juillet 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“STRATEGIE S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 avril 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités, exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

1. La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme.

2. La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme.

3. L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1. et 2. ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est “STRATEGIE S.A.M.”.

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 5.000, toutes souscrites en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut de lui les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de manda., les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-

Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales**autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que, depuis la clôture de l'exercice précédent et après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires, la société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant éventuellement cumulé de ces acomptes ne peut excéder le montant dudit bénéfice diminué, s'il en existe, des pertes antérieures et de la somme à reporter à la réserve statutaire au titre de l'exercice, s'il en est besoin.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) FRANCS chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte en date du 25 juin 1998.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“STRATEGIE S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “STRATEGIE S.A.M.”, au capital de CINQ MILLIONS DE FRANCS et avec siège social 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 16 avril 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 juin 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juin 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (25 juin 1998),

ont été déposées le 3 juillet 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 1998,

la société anonyme française dénommée “ALTIM”, au capital de 129.830.320 F, avec siège 27-29, rue Le Peletier, à Paris (9^{ème}), a cédé à la société anonyme monégasque dénommée “STRATEGIE S.A.M.”, au capital de 5.000.000 de francs, avec siège social 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur divers locaux commerciaux sis aux rez-de-chaussée et rez-de-jardin dépendant de l'immeuble situé 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“LA COMPAGNIE DU CAP BLANC”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 12 février 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “LA COMPAGNIE DU CAP BLANC”, réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social le 11 mars 1998, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000 F) pour le porter de la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000 F) à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de F) par la création de MILLE SIX CENTS actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE FRANCS entièrement libérées, numérotées de DEUX MILLE QUATRE CENT UN à QUATRE MILLE ; ladite augmentation s'effectuera par prélèvement sur le compte "Report à nouveau" pour un montant de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS.

Ces actions porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1998 et seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de DEUX actions nouvelles pour TROIS actions anciennes.

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 1998, publié au "Journal de Monaco" le 5 juin 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 mars 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 mai 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 juin 1998.

IV. - Par acte dressé également, le 24 juin 1998, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 mars 1998, approuvées par l'arrêté ministériel du 29 mai 1998, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par MM. André GARINO et Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la société en date à Monaco du 10 juin 1998, et de l'état qui sont demeurés annexés à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1998, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 24 juin 1998 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de francs) divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisé, du 24 juin 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 juin 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 juin 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} juillet 1998.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“CAMOLETTO & Cie”

**AUGMENTATION DE CAPITAL
 et MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juin 1998,

les associés de la société en commandite simple dénommée “CAMOLETTO & Cie”, au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS, avec siège 1-3, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

ont décidé d'augmenter le capital social de ladite société de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la création de SOIXANTE CINQ parts d'intérêt de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Le capital social porté à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT SOIXANTE CINQ parts de 10.000 F chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, appartiennent :

– à M. CAMOLETTO à concurrence de CENT SOIXANTE PARTS, numérotées de UN à CENT SOIXANTE ;

– et à M^{me} CAMOLETTO à concurrence de CENT CINQ PARTS, numérotées de CENT SOIXANTE ET UN à DEUX CENT SOIXANTE CINQ.

A la suite de ladite augmentation la société continuera d'exister entre M. CAMOLETTO, comme associé commandité et M^{me} CAMOLETTO, comme associée commanditaire.

Aucune autre modification n'a été apportée au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 juin 1998.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. VIGANO et Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce;

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 13 janvier et 14 avril 1998,

M. Giacomo VIGANO, ingénieur, demeurant 13, avenue des Papalins à Monaco,

en qualité de commandité.

M^{me} Elisabetta PICONE, épouse dudit M. Giacomo VIGANO, sans profession, demeurant même adresse,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La recherche, la conception, le développement, l'assemblage léger, la distribution, la représentation, la commercialisation et la location de tous matériels, instruments de mesure et de contrôle, logiciels d'application ainsi que le conseil, et ce en matière d'illuminations, de sonorisation et insonorisation, isolation, ventilation, conditionnement de l'eau et de l'air, filtration, protection contre les ondes magnétiques, dispositifs de sécurité.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. VIGANO et Cie”, et la dénomination commerciale est “EURO-TEC”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 29 mai 1998.

Son siège est fixé n° 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. VIGANO,

– et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à M^{me} VIGANO.

La société sera gérée et administrée par M. VIGANO, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 juin 1998.

Monaco, le 3 juillet 1998.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 6 mai 1997, M^{me} Edmée DELECOURT, épouse BOERI, demeurant à Monaco-Ville - 1, place des Carmes, a renouvelé par tacite reconduction, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 1998, la gérance libre consentie à Mme Jeannette BOERI, épouse GIUGLARIS, demeurant à Cap d'Ail - 83, avenue du 3 septembre, concernant un fonds de commerce de bar-glacier, dénommé le "SAN MARTIN", exploité rue Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 1998.

S.C.S. Paolo BONAVERI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 F

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - Monaco

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mars 1998, M. Paolo BONAVERI, de nationalité italienne, né le 6 avril 1963 à Milan (Italie), demeurant 17, avenue de

l'Annonciade à Monte-Carlo, et M. Roberto ALBANO, de nationalité italienne, né le 12 mars 1940 à Milan (Italie), demeurant Via Carlo Porta n° 5 à Varese (Italie),

ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple - M. BONAVERI associé commandité et gérant, et M. ALBANO associé commanditaire - ayant pour objet à Monaco et à l'étranger :

"L'édition de toutes revues et de tous magazines relatifs au marketing, à la publicité, à la grande distribution et à la communication en tous genres : télévision, radio-diffusion et multimédia.

"L'étude et la réalisation de campagnes publicitaires et promotionnelles, par tous moyens de communication.

"L'achat et la vente d'espaces publicitaires et la gestion des contrats de publicité.

"L'organisation d'événements et manifestations diverses dans les secteurs du marketing, de la publicité et de la communication.

"Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social".

La raison sociale est "S.C.S. Paolo BONAVERI & CIE" et la dénomination commerciale "MEDIA KEY INTERNATIONAL".

Le siège social est fixé 3, rue Princesse Antoinette à Monaco.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Les associés ont fait les apports suivants :

M. BONAVERI 15.000 F

M. ALBANO 135.000 F

Le capital social est fixé à 150.000 F divisé en 150 parts de 1.000 F chacune.

La société est gérée et administrée par M. Paolo BONAVERI.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 2 juillet 1998.

Monaco, le 3 juillet 1998.

**LIQUIDATION DES BIENS
DE LA S.A.M. TECHNIQUES MODERNES
DU SOL
CONSTRUCTION GENIE CIVIL,
TRAVAUX PUBLICS
en abrégé CO.GE.TRA.
ayant exercé sous l'enseigne :
"TECMOSOL"
à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte**

Les créanciers de la S.A.M. CO.GE.TRA, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 12 juin 1998, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Le Syndic,
A. GARINO.

**"S.A.M. EDITIONS
DE L'OISEAU LYRE"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 2.000.000
Siège social : 2, rue Notre Dame de Lorète
Monaco-Ville

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU DE LYRE" sont convoqués pour le 23 juillet 1998, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes s'il y a lieu.
- Affectations des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonctions.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"PALMESINO & Cie"**

Dénomination commerciale
"C.P.I."
Capital social : 200.000,00 F
Siège social : Le Copori
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société en Commandite Simple "PALMESINO & Cie" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 18 juillet 1998, à 10 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.
- Questions diverses.

Le Gérant.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“Luigi PALMESINO & Cie”

Dénomination commerciale
“INTEGREE”

En liquidation amiable
 Capital social : 700.000,00 F
 Siège social : Le Copori
 9, avenue Prince Héritaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société en Commandite Simple “Luigi PALMESINO & Cie” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 18 juillet 1998, à 11 heures, au siège social de la société, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l’exercice clos le 31 décembre 1997.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

“SOCIETE MONEGASQUE
D’EXPLOITATION ET D’ÉTUDES
DE RADIODIFFUSION”

en abrégé **“SOMERA”**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 15.000.000,00 de francs
 Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 20 juillet 1998, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d’Administration sur la marche de la société pendant l’exercice 1997.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1997 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Renouvellement du mandat d’un Administrateur.

- Démission d’Administrateurs.

- Ratification de la cooptation de nouveaux Administrateurs.

- Questions diverses.

A l’issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l’activité de la société.
- Pouvoirs pour l’accomplissement des formalités.

Le Conseil d’Administration.

“SOCIETE DES BAZARS
MONEGASQUES”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000 F
 Siège social : 1, Quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 août 1998, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d’Administration et des Commissaires aux Comptes sur l’exercice clos le 28 février 1998.

- Examen et approbation des comptes annuels de l’exercice clos le 28 février 1998.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Opérations visées à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Ratification des indemnités allouées au Conseil d’Administration.

- Questions diverses.

Le Conseil d’Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.728,59F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.532,22 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.023,49 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.625,00 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.973,94 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.597,09
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.521,25 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.703,06 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.757,37 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.234,91 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.111,08 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.965.449 L
Monaco I'FL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.470.709 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.323,22 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.387,83 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	E.P.G.M.	C.F.M.	7.324.570 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.526.809 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.403,35 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.500,00 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.000,00
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.500,00 F
Monaction Internationale	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.000,00

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juin 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.584.382,64 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.016,16 F

IMPRIMERIE DE MONACO

